
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1860.

COURS LÉGAL DE LA MONNAIE D'OR FRANÇAISE.

EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. B. C. DUMORTIER.

MESSIEURS,

La proposition de loi, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, est la reproduction textuelle du décret, récemment voté par le Conseil des états de la Suisse, pour rendre cours légal à la monnaie d'or française.

Exposons d'abord les faits.

§ 1^{er}. Historique.

Par la loi du 5 juin 1832, la Belgique a admis le système monétaire français du 13 germinal an xi, et elle a donné cours légal aux monnaies décimales françaises d'or et d'argent à leur valeur nominale. Cet état des choses a été en vigueur jusqu'en 1851.

En 1848, pour faciliter la marche des affaires, la Belgique a donné cours légal à la monnaie d'or anglaise.

Lors de la création de la Banque nationale et par crainte d'abaissement de la valeur de l'or, à la suite de la découverte des gisements aurifères de la Californie, l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1850 fit cesser le cours légal des monnaies d'or étrangères.

A cette époque, la monnaie d'or française était presque nulle dans le pays, aussi M. le Ministre des Finances disait-il que la loi n'avait d'autre but que de « mettre le droit en harmonie avec le fait, rien de plus. »

Le Gouvernement annonçait que par cette mesure le pays aurait conservé sa circulation en monnaies d'argent.

Depuis lors, la monnaie d'or française est venue peu à peu s'introduire en Belgique, d'abord par la frontière; puis, semblable à la tache d'huile, elle a gagné tout le pays, et aujourd'hui elle forme la grande majorité du capital circulant, remplaçant partout la monnaie d'argent, qui s'exporte à prime pour solder le commerce de l'Europe avec la Chine et le Japon.

L'or français qui s'infiltrait dans notre pays, fut d'abord reçu au pair dans toutes

les transactions. Il se vendait même encore à prime il y a quatre ans, au commencement de 1856, lorsqu'à la fin de cette même année, la Banque nationale fit connaître qu'à l'avenir elle ne recevrait plus la pièce de 20 francs qu'à raison de fr. 19-50, c'est-à-dire à 2 1/2 p. % de perte, mesure usuraire, au moyen de laquelle elle prétendait établir en fait le cours forcé de ses billets de banque.

De vives réclamations eurent lieu à la Chambre des Représentants, dans les séances du 11 et 12 du décembre 1856, contre cette mesure usuraire de la Banque nationale, qui se substituait ainsi au pouvoir législatif. Le Ministre des Finances d'alors blâma la conduite de la Banque nationale, mais celle-ci n'en continua pas moins à maintenir sa mesure usuraire.

Bientôt, la Chambre de commerce de Courtrai et les habitants de Gand adressèrent des pétitions à la Chambre des Représentants, pour obtenir qu'il fut donné cours légal à l'or français. Cet exemple fut suivi par une foule d'autres villes et villages de toutes les provinces.

A ces pétitions, M. le Ministre actuel des Finances répondit en affirmant que la circulation nécessaire au pays serait maintenue en pièces d'argent. « On nous avait menacé, disait-il, dans la séance du 5 février 1857, de la disparition de nos pièces de 5 francs ; nous avons été plus confiants, nous étions convaincus qu'elles ne s'en iraient pas, et elles ne s'en sont pas allées, par la raison bien simple qu'il faut un instrument aux échanges. » Prédiction de théorie et que les faits sont venus démentir.

La prime sans cesse plus élevée sur l'argent, pour solder le compte annuel des affaires de l'Europe avec la Chine et le Japon, prime qui s'élève à 27 pour mille, faisant naître l'exportation constante de la monnaie d'argent, celle-ci fut de plus en plus remplacée par la monnaie d'or, en sorte qu'actuellement dans les provinces limitrophes de la France, l'argent, qui seul a cours légal, n'existe plus, ce qui cause la plus grande perturbation dans les affaires.

De là les pétitions innombrables arrivées à cette Chambre, pour obtenir qu'il soit donné cours légal à la monnaie d'or française.

Partout l'opinion publique s'est soulevée ; elle réclame à grands cris que les pièces de 20 francs soient reçues à leur valeur nominale, par une mesure semblable à celle que vient de prendre la Suisse. Et comme partout, excepté à la Banque nationale et chez les banquiers, la pièce d'or française est reçue au pair, cette mesure n'est autre chose que l'application du droit au fait existant.

C'est aussi ce qu'ont réclamé des écrivains éminents. Notre honorable ancien collègue, M. Malou, MM. de la Valleye, Haeck, Campan, Prové, tous les rédacteurs de la presse périodique, ont réfuté avec un rare talent les objections présentées à la mesure que nous proposons.

A notre tour, nous chercherons à rencontrer ces objections et à démontrer l'inanité d'un système qui fait perdre plusieurs millions chaque année au pays, pour la satisfaction d'une théorie et dans la crainte d'une perte éventuelle qui, quand bien même elle devrait un jour avoir lieu, ne serait rien en comparaison de la perte quotidienne accumulée que l'application de cette théorie occasionne à la Belgique.

L'argent n'existe plus dans les transactions habituelles ; l'or est démonétisé, le pays est sans monnaie légale ; c'est là une situation qui ne peut durer et à laquelle

il n'existe qu'un seul remède, rendre cours légal à l'or français, ainsi que l'a fait la Suisse, qui, après avoir, comme nous, supprimé en 1850, la monnaie d'or, a eu la sagesse de revenir de son erreur et de rendre à l'or français cours légal au pair.

§ 2. — Écart des deux métaux depuis le commencement de ce siècle.

Lorsque la loi du 13 germinal en xi (3 avril 1803) fixa le rapport monétaire de l'or à l'argent comme 15 1/2 est à 1, elle adopta, non pas l'écart des deux métaux en France à cette époque, lequel, d'après le rapport de Lebreton, y était de 14 1/2 ou 15 à 1, mais bien l'écart moyen des principaux marchés métalliques voisins de la France.

Sous la période impériale, on frappait indifféremment les monnaies en or ou en argent et il y avait dans la circulation parité de l'un et de l'autre type.

Ceux qui ont vécu à cette époque se rappellent que l'on se procurait l'une et l'autre monnaie à volonté ; que l'argent servait pour les transactions peu importantes et que toutes les transactions majeures se résolvaient en monnaie d'or. Telle était, en fait, l'application de la loi dans les usages publics ; la circulation double, inscrite dans la loi, existait en fait.

Cependant, à la suite de la famine de 1816 et 1817, l'écoulement de la monnaie d'argent vers les contrées où on allait chercher le grain nécessaire à la nourriture des populations de l'Europe occidentale, amena une rareté extrême de ce métal : le prix de l'argent s'éleva et atteignit, en novembre 1818, 66 deniers sterlings l'once, et en mai 1819, 67 deniers.

Dans cette situation la monnaie d'argent disparut et la circulation s'établit en monnaie d'or.

Peu après, la cause qui avait donné lieu à l'exportation de l'argent ayant cessé, celui-ci reprit son cours et bientôt une nouvelle révolution se fit sentir, par suite du défaut de lingot d'or et de l'élévation de son prix, due à l'insuffisance des gîtes aurifères alors connus.

En 1850 l'or acquit une prime toujours croissante, au point qu'il devint impossible de frapper des pièces de 20 francs, lesquelles se vendaient à prime considérable et étaient devenues un objet de rareté. La circulation s'établit alors en monnaie d'argent, la monnaie d'or disparut à son tour.

Enfin, en 1850, on découvre les mines d'or de la Californie et bientôt après celles de l'Australie. La monnaie d'or reparait, et à la même époque celle d'argent est recherchée à prime, pour le commerce de l'Asie. C'est un retour à la situation de 1818 ; comme alors, la monnaie d'argent disparut et la circulation s'établit en or.

Ainsi, dans le cours d'un demi-siècle, nous avons traversé quatre périodes monétaires.

La situation actuelle n'est donc pas sans exemple. Ajoutons qu'elle n'a même pas atteint les conditions de celle de 1818 et 1819, puisqu'aujourd'hui l'argent ne vaut que 62 3/8 deniers sterlings l'once, tandis qu'alors il s'est élevé à 66 et même à 67 deniers, c'est-à-dire qu'il présentait un agio de 8 p. % au dessus du taux actuel.

Nous reviendrons plus loin sur les conséquences pratiques qui résultent des faits que nous venons d'exposer.

Aujourd'hui la prime sur l'argent est de 27 pour mille ou $2\frac{7}{10}$ p. ‰ au dessus du pair. C'est donc l'argent qui est en hausse.

Quant à l'or sa valeur relative à l'argent au pair est plus élevée que lors de la loi monétaire du 13 germinal, puisque sa valeur relative à celle de l'argent n'était alors que comme 1 est à $14\frac{1}{2}$ ou 15, tandis qu'aujourd'hui elle est dans la proportion de 1 à $15\frac{1}{4}$.

La valeur de l'or est donc relativement plus grande aujourd'hui et plus rapprochée de son type légal, que lors de la loi du 13 germinal an xi, qui a été regardée comme un bienfait pour la société, et la baisse notable de l'or que les théoriciens effrayés prophétisaient comme imminente, ne s'est pas réalisée.

§ 3. — Cause de l'émigration actuelle de la monnaie d'argent.

La véritable et unique cause de l'émigration actuelle de la monnaie d'argent, est le développement du commerce avec la Chine et le Japon, et la différence de l'écart des deux métaux dans ces contrées de l'extrême Orient, comparé à celui existant en Europe.

Autrefois le commerce de l'Europe avec la Chine et le Japon se bornait principalement au thé et il était balancé par l'envoi des produits européens. Lorsqu'il y a trente ans, la consommation du thé prit une grande extension en Angleterre et aux États-Unis, la balance commerciale solda en faveur de la Chine, par le motif que celle-ci ne consomme que très-peu de produits d'Europe. C'est alors, dans un intérêt mercantile et pour arriver à solder ses comptes par des valeurs commerciales, que l'Angleterre fit la guerre à la Chine, dans le but d'obtenir l'entrée de l'opium que ses possessions de l'Inde produisent en quantité.

Mais il y a une dizaine d'années, au moment de la découverte des mines d'or de la Californie, l'Angleterre qui ne produit pas de soie, entreprit d'alimenter ses fabriques avec des soies brutes de Chine, et cette nouvelle branche d'exportation engendra un mouvement d'achat si considérable, que la balance commerciale s'éleva bientôt, en faveur de la Chine, au chiffre annuel de 4 à 500 millions de francs, qui dut se solder en numéraire.

D'autre part, en Chine et au Japon, l'écart entre l'or et l'argent n'est pas comme chez nous de $15\frac{1}{2}$ à 1; dans ces contrées, l'argent est à l'or dans le rapport de 12 et même quelquefois de 10 à 1. Dès lors impossibilité pour l'Europe de payer le solde commercial avec ces contrées en monnaie d'or, nécessité de le payer en monnaie d'argent, et exportation de ces monnaies pour couvrir ce solde.

Ce n'est pas tout, à la faveur du peu de valeur de l'or par rapport à l'argent, en Chine et au Japon, il s'y est établi des comptoirs d'échange des monnaies d'argent contre de l'or, qui ont amené de fabuleux bénéfices. Les Hollandais surtout ont opéré en grand cet échange au Japon.

Dans ces circonstances, de toutes les monnaies d'argent, la pièce de 5 francs étant la plus convenable et la plus nombreuse, c'est sur elle que se sont rués les spéculateurs. La monnaie d'argent est ainsi devenue l'objet d'une spéculation à prime, et un vaste courant s'est dirigé vers l'extrême Orient, où toute la circula-

tion d'argent de l'Europe va s'engouffrer sans qu'on puisse en espérer le retour.

La découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie est venue bien à point pour couvrir le déficit des monnaies; sans elle l'Europe eut subi une crise monétaire effrayante.

Dans l'état actuel, tout porte à croire que, pour bien des années encore, la monnaie d'or sera la dominante et que c'est elle qui doit jouer le plus grand rôle dans le système monétaire de l'Europe, jusqu'à ce que l'industrie s'empare de l'exploitation des immenses gisements argentifères que renferme la chaîne des Andes et des Cordillères.

§ 4. — Condition actuelle des monnaies d'or et d'argent.

Établissons d'abord la situation actuelle des monnaies françaises d'or et d'argent.

La pièce d'or de 20 francs, bien que taxée par la Banque nationale d'abord à fr. 19-30 et depuis peu à fr. 19-85, se vend à la bourse de Bruxelles à raison de fr. 19-95, c'est-à-dire à 2 1/2 pour mille de perte, ce qui est à peu près la tolérance dans la fabrication. Dans toutes les transactions entre particuliers, elle est reçue au pair.

Le monnaie d'argent ayant son poids légal, se vend à la bourse avec une prime de 27 pour mille.

Mais par suite de tous les triages opérés pour l'exportation, la monnaie d'argent au poids légal n'existe plus, et il ne reste dans la circulation, à très-peu d'exceptions près, que des pièces détériorées par le frottement, n'ayant plus leur poids légal.

Le rapport de la commission établie pour examiner les questions monétaires, donne le résultat de pesages des monnaies d'argent faits en 1856 à la Banque nationale sur des sommes de 1,000 francs. Voici ce résultat :

Pièces de 5 fr. de Louis-Philippe, sur 1,000 fr., perte fr. 3-40 ou fr. 0-54 pour 100 fr.					
Id.	françaises diverses,	id.	id.	5-50	id. 0-55 id.
Pièces de 2 fr.					
id.	1 fr.	id.	id.	24-10	id. 2-41 id.
id.	50 centimes,	id.	id.	56-20	id. 5-62 id.
		id.	id.	85-50	id. 8-55 id.

Remarquons que cette perte eut été trouvée bien plus forte encore, si l'on n'eut pas écarté de la pesée les pièces à empreintes presque effacées qui abondent dans la circulation. Ainsi, une pesée de 1,000 francs en pièces de 50 centimes non triées, a présenté une perte de fr. 100-60 ou 10 francs pour cent francs. D'où la conséquence que, si l'on eut compris, dans le pesage, toutes les pièces en circulation on eut trouvé une perte d'environ 2 pour cent sur les pièces de 5 francs, de 6 pour cent sur celles de 1 franc et de 10 pour cent sur celles de 50 centimes.

Il suit de là que la perte sur la monnaie d'or, cotée en Bourse à 2 1/2 pour mille, n'est rien en raison de celle existante sur les pièces d'argent formant circulation, où cette perte varie de 3 1/2 pour mille jusqu'à 10 pour cent.

Quant à frapper de nouvelles pièces en argent, c'est chose impossible, car le lingot d'argent se vendant à 27 par mille de prime, si l'État faisait frapper cette monnaie, elle serait le lendemain enlevée par les marchands d'argent, pour aller s'engouffrer en Chine et au Japon.

Il ne reste donc qu'une chose à faire, donner cours légal à l'or décimal et cela est d'autant plus rationnel que l'écart de 5 centimes par 20 francs revient, comme nous l'avons fait remarquer, à peu près à la tolérance en matière de fabrication des monnaies.

Mais ici viennent se placer les objections des théoriciens; essayons de les rencontrer.

§ 5. — La monnaie est-elle une marchandise?

Telle est la question que les théoriciens se posent entre eux comme dominant la matière dont nous nous occupons et qu'ils résolvent affirmativement.

Si la monnaie est une marchandise, sa valeur doit suivre celle des métaux dont elle est faite.

Est-ce là ce qu'a voulu la loi, est-ce là ce qu'elle doit vouloir?

Sans doute, le lingot est une marchandise, mais en est-il de même de la monnaie?

Oui, la monnaie est une marchandise pour le marchand d'argent, lorsque la valeur du métal dont elle se compose, a un prix plus élevé que celui assigné à la pièce elle-même.

Oui, la monnaie étrangère a un pays et dont la valeur est différente de la valeur de compte de ce pays, cesse d'y être une monnaie parce qu'elle n'y a pas les conditions nécessaires à la circulation; elle y devient une marchandise. Ainsi le souverain, le dollar, le thaler, la piastre, le florin, cessent d'être une monnaie dans les pays où la valeur de compte est le franc. Là, elles sont un fragment de métal qui se vend comme marchandise chez le changeur, parce qu'elles n'y représentent ni la valeur de compte, ni la valeur monétaire, et qu'ainsi elles n'y peuvent avoir cours. Et c'est là un des graves inconvénients du système monétaire de notre époque, inconvénient contre lequel on réclame l'unité monétaire du monde civilisé.

Mais dans son état normal, c'est-à-dire dans les pays où la valeur de compte est la même que la valeur assignée à la monnaie, celle-ci (excepté pour quelques marchands d'argent) n'est pas une marchandise, elle est la représentation des valeurs.

Et c'est ce qui est déterminé dans tous les pays par la loi monétaire.

Dans tous les pays, la loi établit que telle pièce de monnaie d'un poids donné, d'or ou d'argent, aura une valeur fixe et déterminée, *inscrite sur son type*.

Le législateur de chaque pays, en déterminant ainsi la valeur fixe de chaque pièce et en inscrivant le taux de cette valeur sur le type monétaire, n'ignore pas que le métal, dont sa monnaie se compose, est de son essence variable, comme le lingot dont il est tiré; il n'est pas assez borné pour croire que la loi qu'il fait, fixera à jamais une valeur aussi variable.

Lors donc qu'il fixe la valeur de la pièce, c'est précisément pour que le métal battu en monnaie, ait le caractère invariable que prescrit l'intérêt public dans l'ordre des transactions, et c'est pour cela qu'il inscrit cette valeur sur le type.

Ce qu'il crée, c'est donc une valeur représentative de la valeur de compte admise légalement dans le pays, laquelle à ses yeux doit être à l'abri des variations métalliques, comme la valeur de compte elle-même.

Dire, comme le font nos adversaires, que la monnaie est une marchandise, et ajouter que la monnaie d'argent est la mesure des valeurs, c'est émettre deux propositions qui se combattent et se démontrent soi-même qu'on dit une absurdité. Car prétendre que la monnaie est une marchandise, c'est dire que sa valeur est variable de sa nature, et prétendre que le franc d'argent est la mesure des valeurs, c'est dire que sa valeur est invariable.

Cela est tellement vrai que les théoriciens prétendant faire de la monnaie une marchandise, ont été forcés d'arriver à cette proposition, que la monnaie ne devrait plus porter sur le type, l'indication de sa valeur, mais seulement celle de son poids, sauf à en régler chaque jour la valeur suivant celle du métal qui la compose, reconnaissant par là combien leur théorie est en opposition avec la législation et les usages de tous les pays civilisés.

Un tel système, qui suppose que chaque habitant aura sur lui une balance pour déterminer le frai et un compte-courant quotidien pour fixer la valeur métallique du jour, n'aurait d'autre résultat que de nous ramener à l'état des sauvages d'Amérique et d'Afrique.

Il est bien vrai que la valeur fixe des monnaies peut, dans le cas de renchérissement du métal dont elles sont composées, donner lieu à des exportations par les marchands d'argent. C'est là un véritable inconvénient, mais bien moins grave que celui de faire disparaître la valeur fixe des monnaies, laquelle est la base de toutes les transactions du monde civilisé.

Si, comme les théoriciens le prétendent, la monnaie était une marchandise, avec une pièce de 50 centimes usée par le frai, comme le sont beaucoup de celles en circulation, qui n'en valent que 40, on n'obtiendrait que pour 40 centimes d'échanges, et puisqu'avec cette pièce on obtient pour 50 centimes d'échanges, c'est que cette pièce est tout autre chose qu'un lingot, qu'elle est la représentation d'une valeur fixée par la loi.

Si l'argent est une marchandise, comment se fait-il qu'aucune loi ne permette de refuser cette marchandise, quand elle n'a plus son poids ?

Étrange marchandise en effet que la loi vous force de prendre pour bonne lorsqu'elle est avariée par le frai, de prendre comme ayant son poids lorsqu'elle a perdu un cinquième de son poids, comme valable lorsqu'elle n'a plus sa valeur. Si c'est là une marchandise, c'est la marchandise des idéologues, une théorie.

§ 6. — De la monnaie de métal et de la monnaie de compte.

La faute fondamentale des théoriciens est de ne pas distinguer la monnaie de métal et la monnaie de compte.

C'est parce qu'il existe une monnaie de compte, souvent distincte de la valeur de la monnaie métallique, que l'or et l'argent sont cotés en-dessous ou en-dessus du pair : le pair, c'est la monnaie de compte.

Lorsque le législateur règle les conditions de la monnaie qu'il établit, il fixe non-seulement la valeur de la pièce qu'il va faire battre, mais en même temps il détermine la valeur de la monnaie de compte dans son pays.

Ainsi, quand le législateur a décidé qu'un kilogramme d'or battu en pièces de monnaie, vaudrait quinze kilogrammes et demi d'argent monnayé, et que cinq

grammes d'argent monnayé valaient un franc, il a déterminé la valeur de la monnaie de métal à l'époque où il a fait la loi, et par là il a fixé celle de la monnaie de compte.

Ce que le législateur n'a pas voulu et ce qu'il n'aurait pu déterminer par la loi, c'est que le métal d'or ou d'argent tiendrait toujours la même valeur, ou en d'autres termes que cinq grammes d'argent ne vaudraient jamais qu'un franc, et que l'écart des deux métaux serait toujours exactement celui prescrit par la loi monétaire.

Le législateur n'ignorait pas que la valeur des métaux en lingots est essentiellement variable. En fixant la valeur de la monnaie, il a voulu mettre les habitants à l'abri des vicissitudes métalliques, et c'est pour cela qu'il a inscrit sur la monnaie le taux de sa valeur de compte, afin que cette valeur ne fut pas susceptible des variations de la valeur des métaux.

C'est que dans les pays civilisés les affaires et les transactions ne se règlent pas d'après le poids et la valeur des métaux, mais d'après la monnaie de compte. On n'y procède pas par *échanges*, mais par *comptes*. On règle un compte, on n'échange pas.

Or, aussi longtemps qu'un habitant peut se procurer avec une pièce de 5 francs à fleur de coin la même valeur d'objets qu'avec 5 francs ou dix demi-francs usés il n'y a de perte ni pour l'acheteur ni pour le vendeur, parce que la pièce de 5 francs neuve, bien que valant 12 1/2 centimes de plus que 5 francs usés et 100 centimes de plus que dix demi-francs usés, a la même valeur de compte, et que l'acheteur n'obtiendra du vendeur ni plus ni moins, soit qu'il le paie avec l'un ou avec l'autre, parce que l'un et l'autre est la représentation admise de la monnaie de compte.

De même avec une pièce de 20 francs cotée à la bourse fr. 19-95, il n'obtiendra ni plus ni moins qu'avec quatre pièces de 5 francs, ne valant par le frai que fr. 19-95, ou qu'avec vingt pièces d'un-franc, ne valant que fr. 18-88, ou encore qu'avec quarante demi-francs usés, ne valant que fr. 18-29, ou même 18 francs.

Cette considération réduit à sa juste valeur les déclamations des théoriciens, lorsqu'ils disent, que donner cours légal à la monnaie d'or, c'est organiser le vol au profit du débiteur et au détriment du créancier.

Sans doute, si quelqu'un devait à un changeur quinze kilogrammes et demi d'argent, et que le débiteur voulut lui donner en paiement un kilogramme d'or, il y aurait lieu à examen de la valeur, parce que ce serait une vente de métaux, mais c'est une grave erreur de s'imaginer qu'il en est ainsi dans toutes les autres transactions.

En fait, les pièces de monnaie doivent approcher le plus possible de la valeur de compte, et la fausse monnaie est une calamité pour un pays; mais en fait aussi, tant qu'on peut, avec nos monnaies payer, l'objet de son achat au pair de la valeur de compte, il n'y a, en dehors des marchands d'argent, préjudice ni pour le vendeur ni pour l'acheteur.

Le préjudice sérieux, celui qui a toujours fait naître les réclamations les plus vives, c'est la démonétisation des pièces qui sont en harmonie avec la monnaie de compte, en faisant subir la perte de cette démonétisation aux citoyens comme la commission prétend le faire pour les monnaies d'argent.

§ 7. -- Le débiteur doit-il un poids d'argent ?

Le débiteur doit au créancier un poids déterminé d'argent, telle est la base sur laquelle repose tout l'édifice du travail de la commission.

A ce simple exposé il semblerait que ce travail a été fait par des marchands d'argent, se livrant exclusivement au commerce des métaux, vivant en dehors de la société européenne et n'en soupçonnant pas l'existence.

Nous demanderons à ceux qui soutiennent cette théorie si, ayant à payer un effet de 200 francs, ils pourraient s'acquitter légalement vis-à-vis du porteur, en lui remettant un lingot d'un kilogramme d'argent ; si le porteur ne serait pas en droit de faire protester l'effet faute de paiement, et les tribunaux de condamner le débiteur comme n'ayant pas payé sa créance.

On ne peut nier que tel serait le résultat du paiement en poids d'argent par le débiteur. Dès lors que signifie cette théorie, que le débiteur doit un poids d'argent, sinon que c'est là une subtilité et non une réalité.

Si le débiteur doit un poids d'argent, comment peut-il s'acquitter dans les pays où existe le papier monnaie et dans ceux où les billets de banque ont un cours forcé ?

S'il doit un poids d'argent il ne doit aussi que la simple valeur de cet argent à l'époque où il a contracté sa dette, car la valeur de la chose due est aussi respectable que le poids de cette chose.

Ainsi, le débiteur qui aurait reçu du porteur 1,000 francs en argent, avant la prime actuelle, et qui devrait se libérer au poids, payerait aujourd'hui 1,027 francs, si l'on ne tenait pas compte de la variation des valeurs. Il serait donc, pour nous servir de l'expression des théoriciens, volé par son créancier.

Mais ce n'est pas ainsi qu'opère la société. Vouloir ramener, dans la pratique, l'Europe à cette théorie des échanges, ce serait l'assimiler au pays des sauvages qui opèrent par échange contre un poids d'or ou d'argent ; ce serait anéantir les progrès de la civilisation et nous faire retrograder à l'époque de la barbarie.

Non, le débiteur ne doit pas un poids d'or ou d'argent ; il doit la valeur qui a servi à régler le compte d'achat et de vente, valeur qui est parfois bien différente de la monnaie coursable. Si quelqu'un achète un cheval 25 louis, ou un sac de grain 40 florins de brabant ; si un ouvrier est gagé à tant d'escalins ou de livres de gros, où est le poids d'argent à payer par le débiteur ?

C'est que les transactions ne se règlent pas au poids métallique, mais en monnaie de compte, dont la monnaie courante est la représentation. La monnaie de compte, voilà ce que doit le débiteur, et cette dette, il la solde en monnaie courante admise, soit par l'usage, soit par la loi. *Régler son compte*, voilà ce qui se fait en Europe et non peser de l'argent en paiement de la dette.

Si le débiteur devait un poids d'argent, chaque créance donnerait lieu à d'étranges complications.

Car le débiteur doit ce qu'il doit, et non plus ou moins que ce qu'il doit ; et d'autre part, le créancier a bon ce qu'il a bon, et non plus ou moins que ce qu'il a bon.

Donc, si le débiteur devait un poids déterminé d'argent, il le devrait au cours du jour où il a contracté sa dette, ni plus ni moins.

D'où il suit que le débiteur au jour du paiement devrait non-seulement le poids d'argent, mais aussi la dépréciation de valeur du métal, si dépréciation il y a. et qu'il devrait profiter du bénéfice de l'agio, si tant est qu'il y eut bénéfice.

Ainsi, au jour du paiement de chaque créance, il faudrait établir un compte comparé de la valeur métallique à la date où la créance a été contractée et à celle du paiement, c'est-à-dire entrer dans des complications inextricables.

Le ridicule des conséquences montre l'inanité de la prémisse.

§ 8. — Du créancier et du débiteur.

La théorie mise en avant par la commission est celle-ci : « Substituer le franc » d'or au franc d'argent, c'est diminuer toutes les créances, puisque le premier vaut moins que le second, enrichir par conséquent tous les débiteurs au » détriment de leurs créanciers. » Et l'on en conclut que donner cours légal à la monnaie d'or c'est organiser le vol au détriment du créancier.

Cette théorie repose sur une supposition gratuite à savoir que les paiements sont contractés en poids d'argent d'une valeur invariable, tandis qu'ils le sont, comme nous venons de le montrer, en monnaie de compte, réalisable en monnaie qui a cours dans le pays.

Au moyen du cours légal accordé à l'argent seul et en regardant avec la commission la monnaie d'argent comme une marchandise devant avoir son poids légal, qui donc est aujourd'hui en perte dans le paiement d'une créance? évidemment c'est le débiteur, puisqu'il doit fournir au créancier une valeur vénale supérieure de vingt-sept pour mille à la monnaie de compte.

En admettant avec la commission que la monnaie est une marchandise, si le débiteur doit perdre la dépréciation métallique, il doit profiter du bénéfice de l'agio, car les droits du créancier ne sont pas plus grands que les devoirs du débiteur.

Vouloir que le débiteur perde quand l'or est en perte et qu'il ne gagne pas quand l'argent est à prime, ce serait contraire à l'équité et enrichir le créancier au détriment du débiteur. La théorie pour être juste devrait donc s'appliquer au bénéfice comme à la perte.

Mais entrons dans la réalité des faits, prenons la monnaie d'or et d'argent dans les conditions où elle existe en Belgique, la première à fleur de coin, la seconde considérablement détériorée par le frai, et demandons-nous ce qui arrivera sur un paiement de 100 francs.

La pièce de 20 francs étant cotée en bourse fr. 19-95, la perte sur 100 francs sera de 25 centimes.

Exposons maintenant les calculs de M. Haeck sur nos monnaies d'argent.

Le déficit constaté par la commission sur un sac de 3,000 francs en pièces de 5 francs, d'origine française, étant de 126 grammes ou fr. 25-20 en monnaie, la perte sur 100 francs sera de 84 centimes.

Le déficit constaté sur une même somme en pièces de 2 francs de même origine, étant de 375 grammes ou 75 francs en monnaie, la perte sur 100 francs sera de fr. 2-50.

Le déficit constaté sur une même somme en pièce de 1 franc, étant de 1,050 grammes ou 210 francs en monnaie, la perte sur 100 francs sera de 7 francs.

Enfin, le déficit constaté sur une même somme par des pièces d'un demi-franc, étant de 1,500 grammes ou plus de 300 francs, la perte sur 100 francs sera de 10 francs.

Il y a, dit M. Frère, injustice à contraindre tout le monde à recevoir une pièce d'or de 20 francs pour 20 francs. Mais alors que M. le Ministre des Finances nous dise où est dans son système, la justice à contraindre tout le monde à recevoir au pair 20 pièces françaises de 1 franc ou 40 pièces de demi-franc pour 20 francs, alors que les premières ne valent, d'après les calculs de la commission, que fr. 18-88, et les secondes fr. 18-29. L'injustice, si elle existe, ne consiste-t-elle pas à faire perdre fr. 1-12, ou fr. 1-71 sur 20 francs, alors qu'on peut ne perdre que 5 centimes avec une pièce d'or de 20 francs.

L'intérêt du créancier est donc d'être payé en or, puisque cette monnaie est celle qui se rapproche le plus du pair, dont elle ne diffère que de 25 dix millièmes, tandis que la monnaie d'argent qui nous reste, est en perte par le frai, les pièces françaises de 5 francs, de 84 centimes pour 100 francs; les pièces de 2 francs, de 2 1/2 p. ‰, celles de 1 franc, de 7 p. ‰ et celles de 1/2 franc de 10 p. ‰.

C'est ce que la logique de l'honorable rapporteur a très-bien compris, et c'est pour cela qu'il propose de couper et d'anéantir les pièces d'argent détériorées par le frai, comme le sont presque toutes celles qui nous restent. Mais en agissant de la sorte où arrivera-t-on?

Battre de la monnaie d'argent, c'est impossible; ce serait la fabriquer à perte pour la Chine et le Japon, où elle s'en irait à prime.

On aura donc plus de monnaie d'argent.

On ne veut pas de la monnaie d'or.

Que restera-t-il au pays?

Les billets de banque.

Voilà la dernière expression du système de la commission et du Ministre. C'est en fait le cours forcé des billets de banque.

C'est donc, en dernière analyse, la substitution de la monnaie de papier, à la monnaie métallique, et cela au profit d'un établissement privé.

§ 9. Effets du système d'argent sur les billets de banque.

Un résultat qui n'a pas été assez remarqué, c'est que refuser de donner cours légal à la monnaie d'or, qui constitue presque la totalité de la circulation, et laisser le pays sans monnaie d'argent, laquelle seule y a cours légal, c'est établir, par le fait, le cours forcé des billets de banque.

La Banque nationale, par ses relations obligées avec tous les banquiers du royaume, n'est pas seulement l'agent principal des affaires de change de tout le pays, dominant à ce titre toutes les transactions de change du commerce et de l'industrie belge, elle est encore le caissier de l'État. Son mouvement annuel d'affaires s'élève à deux milliards et demi de francs.

Nous l'avons fait remarquer, la monnaie d'argent manque aujourd'hui entièrement dans presque tout le pays, et comme la monnaie d'or n'y a pas cours légal, et que la banque ne la reçoit qu'à très-grosse perte, il s'en suit que le seul moyen de faire face aux paiements d'affaires est le billet de banque.

Celui-ci obtient donc ainsi, en fait, un privilège qu'on lui dénierait en droit ; son cours devient forcé pour celui qui a à effectuer des paiements tant soit peu considérables.

Une telle situation offre de grands dangers pour la chose publique et pour les particuliers. Il y a 18 mois, le président des États-Unis signalait l'exhubérance de la circulation en papier, comme la base fondamentale des crises financières de l'Amérique du Nord. C'est la situation de la Belgique sans monnaie d'argent et sans cours légal à la monnaie d'or.

En effet, avant 1848, les billets de banque en circulation dans notre pays s'élevaient à peine, à vingt millions de francs, tandis que dans ces derniers temps, cette circulation s'est accrue jusqu'à près de 150 millions.

La circulation de papier est donc six fois et demie plus forte qu'il y a douze ans, et cela, parce que la monnaie légale fait défaut au pays. C'est là faire les affaires de la banque au dépens du public.

Chose remarquable, en présentant le projet de loi sur la Banque nationale, M. Frère, Ministre des Finances, dans son exposé des motifs, regardait l'émission de 50 millions de francs en billets de banque comme *une limite extrême* pour notre pays ; et voilà que cette limite extrême a été dépassée de 160 p. %.

Le motif de cette exagération de billets de banque est dû principalement à l'absence de monnaie d'or ayant cours légal. En effet, plus la monnaie d'argent a quitté le pays, plus la circulation des billets de banque s'est accrue, parce qu'il faut aux affaires une monnaie ayant cours légal et qu'à défaut d'autres, la monnaie de papier en a pris la place.

On est donc arrivé, sans le vouloir, au cours forcé, pour les citoyens, des billets de banque, et une mesure que le législateur n'eût certainement pas accueillie, s'est trouvée ainsi résolue en fait, à défaut de monnaie légale.

Il résulte du dernier rapport de la Banque nationale, que l'encaisse métallique, destiné à couvrir les 155 millions de francs de billets de banque émis, s'élevait au 31 décembre dernier à la somme (page 13) de fr. 57,564,842 80 d'où il faut déduire l'encaisse de l'État, s'élevant à la même date (page 19) de 45,170,242 53 de sorte que l'encaisse métallique *appartenant à la banque* _____ était de fr. 12,194,600 27 pour couvrir une émission de 155 millions de billets de banque, dont 115 millions et demi en circulation.

Il n'est pas d'homme d'État digne de ce nom, qui puisse méconnaître la gravité d'une telle situation. Qu'une crise politique ou financière arrive, et le pays est menacé, par cette mesure imprévoyante, d'une affreuse catastrophe. La nationalité elle-même peut être mise dans le plus grand danger par une crise financière coincidente avec des événements politiques. Qu'on se rappelle le mal qu'a fait à la nationalité, la suspension de paiements de la Banque de Belgique, à l'époque de la cession du Limbourg et du Luxembourg.

Le moyen de porter remède à un tel danger, c'est de rendre cours légal au pair à la monnaie d'or. Par là, la circulation de papier-monnaie de la banque, ren-

trera dans les limites dont elle n'aurait jamais dû sortir, et mettra fin à une situation qui menace gravement la sûreté publique et la nationalité elle-même.

§ 10. — Effet de la monnaie la plus chère sur l'industrie.

L'emploi légal et exclusif de monnaies frappées avec le métal dont le prix est le plus élevé, est-il avantageux à l'industrie d'un pays ; telle est la question que nous avons encore à envisager et qui est très-sérieuse au point de vue de la concurrence avec les pays voisins.

Supposons deux industriels, l'un belge, l'autre anglais, devant tous deux acheter le métal pour payer les dépenses de leur manufacture. Le premier devra payer ses marchandises premières et ses ouvriers avec le métal le plus cher ; l'autre satisfera à toutes ses obligations avec le métal dont le prix est le moins élevé.

Quelle en sera la conséquence ? C'est que le prix de revient du produit industriel du belge sera plus cher que l'autre de toute la différence de la valeur métallique. Ainsi, l'argent étant aujourd'hui près de 3 p. % plus cher que l'or. le belge, qui devra l'acheter, fabriquera à 3 p. % plus cher que l'anglais et le français.

En second lieu, celui qui aura acheté l'argent, s'il vend ses produits dans un pays où il est payé en or, devra subir la perte que subira ce métal. C'est donc une seconde perte dans l'ordre de la concurrence internationale.

La loi qui aura exigé le métal le plus cher, à l'exclusion de l'autre, aura donc constitué ses industriels en perte.

De même, le commerçant qui vend des marchandises en France, où il est payé en or, devra subir une perte pour obtenir de la monnaie d'argent, et cette perte sera l'équivalent, soit de l'écart d'un métal à l'autre, soit de la cote fixée par les banques et les changeurs.

Quant au change, comme le solde de la balance des affaires doit s'opérer en espèces, le cours de change suit nécessairement la différence de valeur du pays débiteur ou du pays créancier. Ainsi, le cours du change sur Paris qui offrait toujours un avantage pour la Belgique, s'est fait à perte aussitôt que la Banque nationale a fixé le taux de la pièce de 20 francs à fr. 19-50. Il est remonté depuis qu'elle a fixé la pièce à fr. 19-85.

D'autre part, la Banque nationale en décidant de ne recevoir la pièce de 20 francs que pour fr. 19-50, a donné immédiatement aux banquiers et aux changeurs l'occasion de faire de l'agio aux dépens, non du commerce français, mais du commerce belge.

La Banque nationale et les banquiers ses correspondants, qui reçoivent l'or français à perte, ne le remettent jamais en circulation au prix auquel ils l'ont reçu ; ils l'expédient en France au pair, de sorte que l'or est devenu entre leurs mains un objet d'agiotage au détriment de l'industrie, dont les pertes se renouvellent chaque jour.

Ces pertes accumulées et retombant principalement sur le petit commerce, sont quotidiennes ; elles se multiplient chaque jour et forment un capital perdu de plusieurs millions chaque année, au détriment des travailleurs.

En présence de cette perte quotidienne et sans cesse accumulée, on doit reconnaître que, quelque soit l'effet de la dépréciation que l'or pourrait éventuellement subir un jour, la perte qu'on éprouverait une fois lors de la démonétisation, n'est rien en comparaison de ces pertes quotidiennes, accumulées durant plusieurs années, en sorte que la situation actuelle est plus désastreuse pour le commerce et l'industrie que celle qui pourrait avoir lieu si, ce qui est improbable, la monnaie d'or devait un jour être réduite de sa valeur.

Mais, en donnant cours légal à la monnaie d'or française, cette perte n'est même pas à craindre pour nous, car le jour où le gouvernement français retirerait son or de la circulation, la Belgique se débarrasserait facilement de celui qu'elle possède, en le renvoyant en France.

Ce danger, d'ailleurs, n'est pas à craindre, car il faut une monnaie pour les échanges et par quoi la France remplacerait-elle sa monnaie d'or ?

Le remède consistant à refuser cours légal à l'or français de crainte d'une perte éventuelle est donc pire que le mal, puisque la perte quotidienne accumulée est bien autrement forte que celle une fois faite, si tant est qu'elle dut un jour avoir lieu.

§ 11. — Effets du système du Gouvernement au point de vue de la dette publique.

Cette question si importante pour l'homme d'État et pour le législateur, a été traitée dans la presse périodique, avec une telle supériorité, par un de nos plus habiles financiers, M. Prové, que je ne puis m'empêcher de reproduire sa démonstration, dont l'évidence montrera tout le danger de la loi de 1850 au point de vue de la dette publique, attendu que cette loi, en nous obligeant de payer la dette publique en monnaie d'argent, fait perdre au pays une somme de 837.000 francs chaque année.

Après avoir montré que le passage d'un système monétaire à un autre, n'a pas une grande influence quand il s'agit des contrats à court terme, l'auteur ajoute :

« Mais il n'en est plus de même pour ce qui concerne ces millions que les peuples empruntent à de longues échéances, souvent à des conditions fort onéreuses, et imposées durement dans les moments de crise. Tels sont nos premiers emprunts contractés avec M. de Rothschild. Ici la loi de 1850 a une haute gravité, notamment si l'on remarque que ces emprunts ont été faits en livres sterlings au taux de fr. 25-20, ce qui constitue exactement « le franc d'or. » comme dit la commission, et ce qui vient corroborer admirablement l'affirmation faite plus haut que le bailleur de fonds ne donne jamais que le métal de son choix. Arrêtons-nous un moment pour la considérer sous ce rapport. C'est son côté d'utilité publique.

» Les intérêts et les dotations réunis de nos emprunts contractés avant la loi de 1850, s'élèvent, en somme ronde, à 27,000,000 de francs par an, y compris ce que la Hollande nous enlève en vertu des stipulations de la Conférence de Londres.

» Comme l'ancienne législation consacrait le double étalon et déterminait la valeur des deux monnaies dans le rapport de un à quinze et demi, la nation avait le droit de se libérer, soit en faisant convertir en monnaie blanche 121,500 kilogrammes d'argent fin, soit en frappant des pièces de 20 et de 40 francs avec 7,838 $\frac{7}{10}$ kilogrammes d'or fin.

» Aujourd'hui ce droit n'existe plus. Les législateurs de 1850 l'ont abdiqué. Ils ont imposé à l'État l'obligation de payer en monnaie blanche.

» Mais l'argent en lingot se vend en ce moment avec un agio de 26 par mille. L'or, au contraire, est offert à $\frac{1}{2}$ p. ‰ d'escompte.

» Dans ces conditions, la quantité d'argent fin nécessaire à l'acquittement annuel de la dette, coûterait à l'État 27,702,000 francs, tandis que l'équivalent en or n'exigerait que 26,865,000 francs de dépense. De là une différence préjudiciable de 837,000 francs (par annuité) qu'il faudra subir pendant tout le temps que durera l'écart sur le prix des deux métaux.

» Je n'ai pas à me prononcer ici relativement à la durée de cet écart. Personne ne peut lui assigner un terme avec quelque certitude. Mais si l'on consulte à ce sujet le sentiment manifesté par la minorité de la commission, ce terme sera long : car on lit dans le rapport, p. 31, que la France se verra bientôt forcée de changer la valeur de son unité monétaire. Une mesure aussi grave n'est jamais prise à propos d'une gêne momentanée. Le rédacteur du rapport prévoit donc que la valeur actuelle de l'argent doit se maintenir longtemps encore. Admettons son hypothèse, et disons que ce sera pendant la période nécessaire à l'amortissement de nos emprunts. Cette hypothèse, au reste, n'a rien d'exagéré. L'abbé Raynal a dit que les variations en hausse sur le prix de l'argent se sont souvent fait sentir pendant de longues périodes, par suite des perturbations survenues dans les relations commerciales que l'Europe entretient avec l'Inde, la Chine et le Japon.

» Il est donc permis de croire, comme je l'ai dit plus haut, que l'état de choses actuel peut se prolonger jusqu'à l'extinction de nos emprunts ; c'est-à-dire à trente-six années en moyenne. Dans ce cas, la loi de 1850 aura causé au pays une perte de 72 millions de francs ; car la position du Gouvernement sera identique à celle d'un débiteur qui, pour se libérer, aurait à servir trente-six annuités de 837,000 francs, lesquelles, par le cumul des intérêts composés à 4 $\frac{1}{2}$ p. ‰ l'an, monteraient en effet au bout de ce temps à 72,000,000 de francs, selon la formule $m \frac{a(1+r)^n - a}{r}$.

» Peut-être dira-t-on que ma crainte est mal fondée, mon hypothèse gratuite, et la perte de l'État purement fictive, attendu qu'il donne l'argent aux mêmes conditions qu'il le reçoit par la rentrée des impôts. Je réponds dans ce cas que ce seront alors les contribuables qui perdront, et la question reste la même. »

Nous ne pouvons assez appeler l'attention des hommes d'état sur ces considérations dont la gravité et l'importance, ne sauraient être méconnues.

§ 12. — Du double type.

Faut-il, dans un pays, admettre le cours légal des monnaies d'or et d'argent, ou bien est-il préférable de n'employer dans la circulation qu'un seul des deux métaux.

En fait, tous les pays civilisés ont à la fois le double type d'or et d'argent, seulement chez les uns c'est l'or, chez les autres c'est l'argent qui domine. Depuis l'origine de sa civilisation, l'Europe a toujours eu le double type monétaire d'or et d'argent.

L'Angleterre, que l'on cite comme n'ayant que de la monnaie d'or, possède une monnaie d'argent d'un titre supérieur au notre, puisque cette monnaie d'argent y est au titre de 925 millièmes d'argent fin, tandis que la nôtre n'est qu'au titre de 900 millièmes.

En Belgique, l'usage traditionnel a toujours été d'avoir des monnaies d'or et d'argent; il en est de même en Allemagne et en France, et si la Hollande a supprimé sa monnaie d'or, c'est le fait d'une spéculation gouvernementale pour la remplacer par du papier monnaie.

Mais, disent les théoriciens, on ne peut avoir dans un pays des monnaies d'or et d'argent parce que l'écart fixé par la loi monétaire ne perdure pas et qu'ainsi le métal dont le prix s'élève est exporté par les banquiers et les changeurs, d'où, suivant eux, la conséquence qu'un État ne doit avoir sa circulation monétaire que formée de l'un des deux métaux.

Nous répondrons que c'est précisément pour ce motif que les gouvernements sages et pratiques, ont ordonné simultanément les monnaies d'or et d'argent, parce qu'alors, dans les péripéties de valeur de l'un et l'autre métal, si l'un émigre, l'autre reste, et qu'on évite ainsi la gêne monétaire; tandis qu'en donnant cours légal à un seul métal à l'exclusion de l'autre, un pays est exposé, en cas d'agio de ce métal, à se trouver sans monnaie légale, comme c'est aujourd'hui le cas en Belgique.

La valeur relative de l'or et de l'argent a oscillé en Europe entre dix et seize. Rappelons nous les faits depuis le commencement de ce siècle.

D'abord, l'écart de l'or et de l'argent était dans les limites établies par la loi. En 1818, le prix de l'argent s'élève et atteint en novembre 66 deniers sterlings l'once, puis en mai 1829, 67 deniers, ce qui présente un agio de 8 p. % au-dessus du prix actuel, qui est de 62 $\frac{3}{8}$ deniers sterlings. Qu'arriva-t-il alors? La monnaie d'argent disparut et la circulation s'établit en monnaie d'or. En 1830, le contraire arriva; l'or acquit un agio toujours croissant au point qu'il devint impossible de frapper des pièces de 20 francs. L'or disparut, et alors la circulation s'établit en monnaie d'argent. En 1850, nouveau changement, l'or afflue, l'argent émigre, c'est le retour à la situation de 1828; la circulation s'établit en or.

Ces faits démontrent donc qu'un gouvernement sage qui veut éviter les crises monétaires doit conserver l'élément des deux métaux, afin qu'en cas d'élévation de l'un, le pays trouve dans l'autre le moyen de conserver toujours une circulation monétaire.

Il faut les deux types pour être assuré d'en avoir toujours un.

L'argent est aujourd'hui à forte prime, mais cet état peut changer. La chaîne des Andes et des Cordillères renferme des gisements argentifères tellement considérables que, d'après le témoignage de M. de Humboldt, les Européens ont à peine commencé à jouir de cet inépuisable fonds de richesses.

Quand l'appas du gain aura rendu les gisements d'or moins productifs, il se ruera sur les gisements argentifères des Cordillères et des Andes, gisements en réalité inépuisables, et alors l'argent reprendra son rôle dans la circulation, provoquant à son tour une nouvelle crise monétaire.

Heureux alors les peuples qui auront eu la sagesse de conserver le cours légal des deux types; ils éviteront cette crise, parce qu'entre les vicissitudes des deux métaux, il s'en trouvera toujours un pour satisfaire aux besoins de la circulation.

§ 13. De la baisse possible de la valeur de l'or.

Lors de la découverte des mines de la Californie, une terreur puérile s'empara de certains esprits. Il semblait que l'or allait subir une énorme dépréciation et que l'Europe était menacée d'un péril imminent qu'il s'agissait de conjurer, afin d'éviter la ruine publique que le moindre délai devait fatalement entraîner.

M. Michel Chevalier déclara que par suite de l'abondance des richesses des mines aurifères de l'Australie et de la Californie, la baisse de l'or était en voie de ne pas s'arrêter et il estima que dans un intervalle de temps assez court, elle pourrait bien atteindre 50 p. $\%$. Cette panique paraît avoir été partagée par l'honorable M. Frère qui, dans la séance du 12 décembre 1856, soutenant que l'on n'est pas arrivé au dernier terme de la dépréciation de l'or, ajoutait : « L'or va affluer sur les marchés d'Europe et sa dépréciation sera plus notable que celle qui a été constatée jusqu'à présent. »

Ces prédictions sinistres ne se sont pas réalisées et l'or au lieu de baisser, a pris un mouvement ascensionnel. La perte de l'or en lingots n'est que d'un demi pour cent et la pièce de 20 francs après avoir été fixée en 1851, par la Banque nationale, à fr. 49-50, est aujourd'hui cotée à la bourse à fr. 49-95.

C'est que les théoriciens, suivant leur constante habitude, avaient raisonné en l'absence des faits. Ils n'ont pas tenu compte des nécessités métalliques que commandaient l'augmentation des populations et de l'aisance publique, l'introduction de la richesse dans certaines contrées jusqu'ici pauvres et sans valeur métallique, les immenses créations modernes d'établissements industriels ou miniers et particulièrement des chemins de fer d'Europe, créations s'élevant à beaucoup de milliards et qui exigent une représentation en numéraire.

En présence de ces immenses besoins, si la découverte des mines de la Californie et de l'Australie n'avait pas eu lieu, l'Europe eut eu à subir une effrayante disette de numéraire, qui eut augmenté considérablement le taux de l'intérêt.

Sans doute les métaux précieux sont sujets à subir une dépréciation lente et successive, mais une dépréciation subite n'est pas à craindre en présence du grand développement du commerce, de l'industrie et des travaux publics qui exigent incessamment l'introduction de valeurs représentatives.

Mais plaçons-nous un instant dans l'hypothèse de nos adversaires; admettons qu'il n'en soit pas ainsi; supposons que dans dix ou vingt ans l'or subisse une

notable dépréciation, faudrait-il pour cela refuser de recevoir au pair la monnaie d'or française dont le pays est inondé?

Nous posons en fait que pour échapper à une perte éventuelle en supposant qu'elle arrive un jour, le système du Gouvernement fait perdre aux citoyens en détail et une perte bien autrement considérable.

Voici une pièce d'or de 20 francs ; supposons que dans dix ans l'or ait baissé de 40 p. %, ce sera 2 francs de perte. Mais la Banque nationale et tous les banquiers qui la suivent, ne recevaient, jusqu'à ces jours derniers, cette pièce que pour 19-50. Il suffisait donc de quatre transmissions pour amener la perte que la pièce devrait subir un jour, dans l'hypothèse inspirée par la terreur puérile des théoriciens.

Qu'on nous permette cette comparaison, c'est là se jeter à l'eau de peur d'être mouillé par la pluie.

§ 14. — Convient-il de taxer l'or français ?

Cette question s'est aussi présentée en Suisse, lorsqu'il fut question de donner cours légal à l'or français, et elle y a été unanimement repoussée comme faisant naître le scandale d'une loi monétaire en désharmonie avec les mœurs publiques et entravant les relations commerciales avec la France. « Par ce moyen, dit l'auteur de l'écrit sur la situation monétaire en Suisse, on n'obtiendrait presque aucun résultat, puis qu'après cette mesure comme avant, le public pour toutes et chacune de ses transactions, à l'exception de ses rapports avec les caisses publiques, se servirait des napoléons au cours de 20 francs. Ainsi, on ne gagnerait rien que des difficultés ! »

Une telle mesure aurait pour résultat de constituer en perte celui qui a bon en France et en bénéfice celui qui y doit. Ce serait donc la continuation de cet odieux agiotage aux dépens du public et au profit des marchands d'argent. Les effets payables de la Belgique sur la France seraient acquittés au pair, tandis que les effets de France, payables en Belgique, ne pourraient s'acquitter qu'à perte, ce qui serait un résultat entièrement au détriment du pays. Dès lors, il s'établirait un double courant, l'un de Belgique sur la France à perte et l'autre de la France sur la Belgique à bénéfice.

Ce système serait la continuation de ces pertes quotidiennes et successives, sans cesse accumulées, et qu'il importe de faire disparaître, surtout dans l'ordre de nos relations commerciales avec la France.

En supposant qu'une telle mesure put être acceptée par les Chambres, les contrées qui perdraient le plus à ce système seraient les provinces frontières, qui, dans leurs transactions quotidiennes avec la France, recevraient le napoléon au pair et qui devraient le livrer à perte au reste du pays ; en sorte que ce serait les constituer en perte, au profit des autres provinces.

Ce n'est pas tout ; on verrait l'État participer à ces bénéfices honteux, puisque les napoléons qu'il recevrait par les contributions payées à perte, il les payerait au pair à Paris pour le paiement de ses emprunts ; acte essentiellement immoral, par lequel l'État serait transformé en un agioteur sur l'argent, aux dépens des citoyens.

Et puis, ce serait un acte de mauvais voisinage essentiellement impolitique, et propre à créer des difficultés internationales. Nous avons le droit de refuser la monnaie d'un pays voisin, mais nous n'avons pas le droit de la démonétiser, sans nous exposer à des réclamations d'autant plus fondées qu'elles seraient justes et contraires aux véritables intérêts du pays.

L'or français est aujourd'hui reçu partout à sa valeur nominale, excepté par les Banques. A la bourse, la pièce de 20 francs est cotée à fr. 19-93, et il ne faut qu'un léger événement pour qu'elle arrive au pair ou même à prime; quelle serait donc la condition de la loi, si demain la valeur de la pièce dépassait sa valeur légale.

Il y a quelque chose de plus fort que les lois, ce sont les mœurs publiques. Lorsque, malgré une perte de 50 centimes par napoléon fixée par la Banque, le pays a continué à recevoir la pièce à sa valeur nominale, on peut affirmer que toute mesure fixant le taux de l'or français, obtiendra le même résultat, et que la pièce de 20 francs continuera à circuler au pair. Une mesure, qui en diminuerait la valeur légale, n'aurait donc d'autre résultat que de permettre à la Banque la continuation d'un agiotage sur le public, de lui faire faire un bénéfice indigne sur tous les effets qu'elle serait chargée de recouvrir, et la conscience publique continuerait à se révolter contre ce système. Aussi, les chambres suisses ont-elles repoussé une telle mesure par la loi que nous vous proposons d'appliquer à notre pays.

§ 15. — Faut-il frapper de la monnaie d'or ?

Dans les discussions qui ont eu lieu au sujet des pétitions adressées à la Chambre, pour réclamer le cours légal à l'or français, plusieurs personnes ont demandé que le Gouvernement fasse battre de la monnaie d'or.

Nous avons pensé que l'initiative d'une telle mesure devait être laissée au Gouvernement, et qu'il était inutile de compliquer la discussion sur le cours légal de pièces d'or françaises. On ne discute pas avec la peur.

Le pays n'a qu'un seul intérêt, celui d'avoir une monnaie décimale en or dont le cours légal facilite les opérations, soit à l'intérieur, soit avec la France, dont nous avons adopté le système monétaire. La question de savoir si l'État frappera ou non de la monnaie d'or, lui importe peu, pourvu que la monnaie d'or française, existant dans la circulation, ait cours légal.

Nous eussions certes préféré que l'État fit battre de la monnaie d'or, mais en présence des scrupules manifestés au sujet de la perte possible de l'or, il nous a paru qu'une telle proposition aurait compliqué sans nécessité celle que nous soumettons à votre examen.

C'est d'ailleurs ainsi que l'on a opéré en Suisse, en se bornant à donner cours légal à l'or français, par une loi dont nous reproduisons le texte pour le soumettre à votre examen.

RÉSUMÉ.

Le cours légal de la monnaie d'or française est réclamé par la presque unanimité des citoyens.

Cette monnaie constitue la presque totalité de la circulation du pays.

Dans la situation monétaire actuelle de la Belgique, la loi du 28 novembre 1850, n'a donc plus de raison d'être. Elle avait été portée, comme le disait M. Frère, alors Ministre des Finances, pour mettre le droit en harmonie avec le fait, attendu qu'à cette époque la monnaie d'argent existait seule dans le pays, et que les pièces d'or y étaient entièrement inconnues. Aujourd'hui que l'inverse existe, le droit n'est plus en harmonie avec le fait, et c'est à cela qu'il faut arriver.

La loi actuelle est injuste, puisqu'elle force le pays à se servir de monnaie qui a bien moins de valeur que la monnaie d'or.

Elle est despotique, puisqu'elle n'admet comme monnaie légale que celle d'argent qui n'existe plus qu'à l'état de mythe dans la plus grande partie du pays.

Elle est immorale puisque le manque de monnaie légale établit en fait le cours forcé des billets de banque ; c'est le remplacement de la monnaie métallique par la monnaie de papier.

Elle est désastreuse, puisqu'elle occasionne des pertes sans cesse renaissantes aux citoyens et cela pour satisfaire une théorie menteuse et la rapacité des banques, qui par là s'enrichissent aux dépens du public.

Si l'État veut n'avoir comme monnaie légale que la seule circulation d'argent à l'exclusion de l'or, soit, mais qu'il commence par donner au pays de la monnaie d'argent, pour satisfaire aux besoins de toutes les transactions.

Vouloir forcer le pays, à n'avoir pour monnaie légale, que celle qui n'existe qu'à peine dans la circulation, c'est iniquité contre le pays.

Le régime actuel en constituant tous les citoyens en perte au profit des banques, favorise le scandaleux agiotage des banques et des marchands d'argent aux dépens de toutes les classes de la société. En développant dans les proportions démesurées la circulation des billets de banque, il expose le pays à d'affreuses crises monétaires et pourrait, par une manœuvre financière de l'étranger, amener dans un temps de crise politique, la perte de notre nationalité.

La gravité du mal saute à tous les yeux ; le pays entier réclame le cours légal des monnaies d'or françaises à leur valeur nominale. Si le régime constitutionnel est le gouvernement du pays par le pays, n'hésitons pas à faire ce que le pays entier réclame, en adoptant la loi que la Suisse a votée pour revenir d'une erreur dans laquelle elle a eu la sagesse de ne pas s'obstiner.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD, ETC.**ARTICLE UNIQUE.**

Les pièces d'or françaises qui sont frappées dans la proportion d'un kilogramme d'or fin pour quinze kilogrammes et demi d'argent fin, seront admises à leur valeur nominale comme monnaie légale, aussi longtemps qu'elles ont en France un cours légal à leur valeur nominale. Cette décision s'applique également aux pièces d'or d'autres états qui sont frappées en parfaite concordance avec les pièces françaises correspondantes.

Un arrêté royal déterminera, après examen, quelles sont les pièces d'or étrangères qui remplissent les conditions voulues, et qui peuvent être admises comme monnaie légale.

Fait au Palais de la Nation, ce 21 juin 1860.

B. C. DUMORTIER, A. RODENBACH, D. DEHAENE,
A. WASSEIGE, B^{re} CH. SNOY.
